

CTM du 10 juillet 2018



## Projet de décret modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

### Amendements FSU

#### Amendement n°1

Dans l'article 1, dans le tableau, en face de « 5<sup>e</sup> échelon », remplacer « 4 ans 6 mois » par « 3 ans ».

**Commentaire :** Dans une logique de parallélisme entre le corps des professeurs de chaires supérieures et celui des professeurs agrégés, la FSU demande un alignement du temps d'attente dans le 5<sup>e</sup> échelon du corps des professeurs de chaires supérieures avec le temps d'attente dans le 2<sup>e</sup> échelon de la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, ces deux échelons étant à la HEA.

#### Amendement n°2

Dans l'article 1, remplacer « *Spécial* » par « 7<sup>e</sup> ».

Dans l'article 1, dans le tableau, en face de « 6<sup>e</sup> échelon », remplacer « - » par « 3 ans ».

Supprimer l'article 2.

Mettre en cohérence le projet de décret modifiant le décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Commentaire :** Pour la FSU, les professeurs de chaires supérieures doivent pouvoir accéder au dernier échelon de leur corps sans barrage de grade.

#### Corrections de texte à apporter

Dans l'article 4 du projet de décret, remplacer « *professeurs* » par « *conseillers principaux d'éducation* ».

Dans l'article 18 du projet de décret, remplacer « *professeurs* » par « *psychologues de l'éducation nationale* ».

Dans l'article 8, ne faut-il pas remplacer, dans la 2<sup>e</sup> phrase « *d'échelon* » par « *d'indice* » ? En effet, les professeurs agrégés classe exceptionnelle ayant été nommés conformément aux dispositions de l'article 18-5 du décret 72-580 sont à l'échelon 3 de la classe exceptionnelle. Il ne faudrait pas qu'ils soient reclassés à l'échelon 3 du corps des professeurs de chaires supérieures.